

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 18 octobre 2021

Délibération n° CP-2021-0797

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Plan de soutien financier des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le cadre de la crise sanitaire - Application du décret n° 2020-822 du 29 juin 2020 - Complément de compensation de la prime Covid-19 accordé au SAAD Vitalliance et compensation des surcoûts générés par l'achat de matériel de protection accordée au SAAD Age et perspectives Lyon 6 - Approbation des conventions et de l'avenant n° 1

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - PA-PH

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 1 octobre 2021

Secrétaire élu(e) : Fatiha Benahmed

Affiché le : mardi 19 octobre 2021

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absent excusé : M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue).

Commission permanente du 18 octobre 2021**Délibération n° CP-2021-0797**

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Plan de soutien financier des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le cadre de la crise sanitaire - Application du décret n° 2020-822 du 29 juin 2020 - Complément de compensation de la prime Covid-19 accordé au SAAD Vitalliance et compensation des surcoûts générés par l'achat de matériel de protection accordée au SAAD Age et perspectives Lyon 6 - Approbation des conventions et de l'avenant n° 1

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - PA-PH

La Commission permanente,

Vu le rapport du 29 septembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon mène une politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en veillant, notamment, à ce que ces personnes puissent demeurer le plus longtemps possible à domicile, en fonction de leur souhait et de leur état de santé.

La Métropole compte 175 SAAD autorisés. Cent vingt-sept relèvent du secteur privé, 38 du secteur associatif, et 10 du secteur public. Ces prestataires réalisent des interventions au domicile des usagers, au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) accordée à 14 577 usagers, ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) accordée à 1 263 personnes.

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a fortement impacté le secteur médico-social et, notamment, le champ des personnes âgées et personnes en situation de handicap.

En réponse, la Métropole a soutenu le secteur, notamment, en mettant en place les mesures suivantes :

- la distribution de matériel de protection, à savoir plus de 4 millions de masques chirurgicaux et près de 25 000 litres de solution hydroalcoolique à destination des SAAD,
- l'adoption par délibérations du Conseil n° 2020-0136 du 27 juillet 2020 et n° 2020-0253 du 14 décembre 2020, d'un plan de soutien volontariste en direction des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) prévoyant, notamment, la compensation de la prime exceptionnelle Covid-19 versée par les SAAD à leurs intervenants à domicile et responsables de secteur et la mise en place d'un fonds de soutien pour la prise en charge des surcoûts liés au contexte sanitaire,
- l'anticipation des dispositions de l'Etat, en soutenant les SAAD prenant en charge les bénéficiaires de l'APA et de la PCH sur son territoire. Sur la base des heures réalisées en février 2020 et sans tenir compte d'une éventuelle sous activité, elle a ainsi maintenu son financement du 1^{er} mars 2020 au 31 juillet 2020 afin de compenser une partie de la perte financière liée à la crise sanitaire.

L'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 et son décret d'application n° 2020-822 du 29 juin 2020 ont précisé les modalités de financement des SAAD pendant la période de crise sanitaire du 12 mars au 10 juillet 2020, en articulation avec les aides de l'État éventuellement perçues par ailleurs, telles que le chômage partiel. Il appartient au Président de la Métropole de fixer le montant définitif alloué aux services au titre du maintien de leurs financements.

Le décret prévoit 3 modalités de paiement, basées sur l'étude de l'activité prévisionnelle du SAAD pour calculer le financement. La modalité la plus favorable doit être retenue pour chaque SAAD par le Président de la Métropole :

- modalité 1 : activité basée sur le nombre moyen d'heures mensuelles réalisées en APA et PCH par le SAAD auprès des bénéficiaires métropolitains sur l'année 2019,
- modalité 2 : activité basée sur le nombre d'heures APA et PCH réalisées pour les bénéficiaires de la Métropole sur le mois de janvier 2020,
- modalité 3 : activité prévisionnelle basée sur le nombre total des heures prévues en APA et PCH auprès des bénéficiaires métropolitains ayant mis en œuvre tout ou partie de leur plan d'aide au cours du mois de mars 2020.

II - Mise en œuvre

Après instruction technique, les montants attribués aux SAAD pouvant prétendre à un financement complémentaire ont pu être déterminés par les services de la Métropole.

Cent soixante SAAD peuvent prétendre à un financement complémentaire d'un montant total de 7 947 981,72 €. La liste détaillant les montants attribués à chaque SAAD est portée en annexe.

Le décret n° 2020-822 du 29 juin 2020 prévoit l'adaptation d'une convention à signer entre la Métropole et le SAAD. Il organise les modalités :

- de contrôle,
- de transmission de pièces justificatives,
- de récupérations éventuelles des financements en cas de cumul avec les dispositifs d'activité partielle au titre des mesures d'aide de l'État prises en application de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 pendant la crise sanitaire.

Concernant le plan de soutien volontariste en direction des ESSMS et, notamment, la compensation de la prime exceptionnelle Covid-19 versée par les SAAD à leurs intervenants à domicile et responsables de secteur et la mise en place d'un fonds de soutien pour la prise en charge des surcoûts liés au contexte sanitaire, la délibération du Conseil n° 2020-0253 du 14 décembre 2020 a validé l'attribution des montants aux SAAD éligibles. Il apparaît que 2 SAAD ont fait l'objet d'une erreur d'instruction qu'il convient de rectifier :

- pour la compensation de la prime exceptionnelle Covid-19 versée aux salariés des SAAD et accordée au SAAD Vitalliance (SIRET n° 45105338300233) : 3 000 € ont été retirés du montant attribuable en raison d'une mauvaise interprétation du poste occupé par les salariés primés. L'analyse ultérieure de la situation a établi que les salariés concernés sont bien éligibles au dispositif prévu par la délibération-cadre du Conseil n° 2020-0136 du 27 juillet 2020. L'ajout de ces 3 000 € à la compensation déjà attribuée au SAAD porte la compensation totale à 58 315,21 €, un montant qui respecte l'enveloppe maximale prévue pour le SAAD Vitalliance au regard de la délibération cadre,
- pour la compensation des surcoûts générés par l'achat de matériel de protection pour le SAAD Age et perspectives Lyon 6 (SIRET n° 48943322700043) : suite à une mauvaise réception de la demande du SAAD, seule une partie des documents transmis avait été prise en compte. L'analyse ultérieure de la situation a permis de déterminer que le SAAD est bien éligible au dispositif établi par la délibération-cadre du Conseil n° 2020-0136 du 27 juillet 2020 et a présenté dans les modalités prévues toutes les pièces nécessaires au versement de la compensation. Le SAAD est ainsi éligible au versement d'un montant de 7 989,63 €, respectant le montant de l'enveloppe maximale prévue au regard de la délibération-cadre.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver le modèle de convention-type à passer entre la Métropole et les SAAD ainsi que l'attribution de subventions de fonctionnement à hauteur de 3 000 €, d'une part, dans le cadre de la compensation de la prime exceptionnelle Covid-19 accordée au SAAD Vitalliance, et à hauteur de 7 989,63 €, d'autre part, pour le SAAD Age et perspectives Lyon 6 dans le cadre de la compensation des surcoûts générés par l'achat de matériel de protection. Cette subvention sera payée en un seul versement sur la base de la délibération rendue exécutoire et avant le 31 décembre 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution des participations complémentaires, pour l'année 2021, d'un montant total de 7 947 981,72 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - la convention-type à passer entre la Métropole et les SAAD éligibles en application du décret n° 2020-822 du 29 juin 2020 définissant, notamment, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et de récupérations éventuelles de ces subventions,

c) - l'attribution, pour l'année 2021, des subventions de fonctionnement d'un montant de :

- 3 000 € au profit du SAAD Vitalliance, dans le cadre de la compensation de la prime exceptionnelle Covid-19 ;
- 7 989,63 € au profit du SAAD Age et perspectives Lyon 6, dans le cadre de la compensation des surcoûts générés par l'achat de matériel de protection,

d) - l'avenant n° 1 à la convention initiale de versement signée le 17 décembre 2020 à passer entre la Métropole et le SAAD Vitalliance.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et ledit avenant, et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 7 958 971,35 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 :

- chapitre 016 - opération n° 0P37O3312A pour un montant de 5 539 805,55 €
- chapitre 65 - opération n° 0P37O3312A pour un montant de 10 989,63 €
- chapitre 65 - opération n° 0P38O3455A pour un montant de 2 408 176,17 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211018-266782-DE-1-1 Date de télétransmission : 19 octobre 2021 Date de réception préfecture : 19 octobre 2021
